



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PÉTANQUE & JEU PROVENÇAL DU RHÔNE
METROPOLE DE LYON**

Compte-rendu réunion du 24 Février 2026

Présents : Thierry LEBRETON, Jocelyne GRANIER, Cristina ZANET, André DI RUZZA, Eric INGLESSIS, Corinne PY, Jean-Louis BERETTA, Laurent DUPEUBLE, Rosa PARENTI, Marie LEBRETON, Claudine GORINI, Didier SAMSON, François DENISSIEUX, Bernadette LANCHARD, Claudia VIRICEL, Jean-Louis CAZEMAJOU, Sylvie VILLALBA

Absents Excusée :

Absente non Excusé :

Début à 18h00

Suite au non présentation 3 fois aux réunions du comité, Ludovic TIFOURKI, a reçu un courrier lui stipulant qu'il était démissionnaire. A compter de ce jour, il ne fait plus parti du comité du Rhone.

1 - Validation du compte-rendu de la réunion du 27 janvier 2026

Le compte-rendu du 27 janvier 2026 est validé ce soir par les membres du comité.

2 - Evènements à venir : bol d'or Régional (14 et 15 mars 2026)

Sylvie revient sur ce CR sur les votes qu'il y a eu pour le Bol d'Or : Il avait été décidé que les 16 premières équipes sur les 2 sites étaient sélectionnées pour la finale.

En définitive, il est acté ce soir que l'année prochaine (2027) il y aura 16 équipes sur chaque site et limitée à 80 équipes.

Les joueuses sur le site de la CALADE voulaient faire remonter au club leur satisfaction sur cette journée de Bol d'Or : l'accueil était « extraordinaire » et les repas étaient vraiment super ».

- Qui paie les arbitres ? les arbitres sont désignés par le comité Régional AURA et sont payés par le comité AURA.
- Point sur l'organisation de ce week-end
 - . Arrivée des délégations à partir de 17h00
 - . Début de la compétition à 8h00 (11 parties par jour)
 - . Chambres réservées pour les équipes du Rhone (2 équipes de Bron et 1 équipe de Décines), 1 chambre par équipe.

Depuis la création de cette compétition, celle-ci a toujours été gratuite. Vu les coûts chaque année, il est envisagé pour 2027 de faire payer une inscription.

3 - Retours sur réunion/formation discipline Saint Etienne le 14/02/2026

Réunion organiser par la Fédération (Xavier Grant)

Il y a des nouveautés pour 2026 :

Les différentes catégories ont changé :

- **Catégories 1 à 4**
C'est le comité départemental qui jugera ces affaires
- **Catégories 5 à 7**
C'est les comité Régionaux qui jugeront ces affaires
- **Catégories 8 à 10**
C'est la Fédération qui jugera ces affaires

Le code de discipline a été envoyée aux membres du CD69 et il est joint à ce CR.

Le comité du Rhone souhaite réglementer les concours sauvages au sein du département. Il y a beaucoup de clubs qui organisent des concours sans validation du comité.

Les joueurs qui jouent dans ces concours, risquent des sanctions.

Une idée est proposée : tous les clubs qui organisent des concours officiels pourraient avoir une sorte de bonus (somme d'argent à fixer), et un malus pour ceux qui font des « sauvages ».

4 – Validation nouveau rapport de délégation pour CDR (ci-joint)

Validation de ces documents ce soir par le CD69

5 – Délégations aux championnats régionaux et de France

CHAMPIONNATS REGIONAUX

1 - BOURG SAINT MAURICE (73)

- Jeudi 14 mai 8h00 : Triplette Hommes et Femmes (**Délégués Jocelyne et Laurent**)
- Vendredi 15 Mai 8h00 : Triplette Vétérans (**Délégués Jocelyne et Laurent**)
 - o 10h30 : Tir de Précision JEUNES (**Déléguée Claudine**)
- Samedi 16 Mai 8h00 : Doublette Mixte (**Délégués Jocelyne et Laurent**)
 - o 8h00 : Triplette JEUNES (**Déléguée Claudine**)
- Dimanche 17 Mai 8h00 : Triplette Mixte (**Délégués Jocelyne et Laurent**)

2 - AUREC SUR LOIRE (43) – (Délégués pour les 3 jours Jocelyne et Laurent)

- Samedi 23 Mai 8h00 : Triplette Promotion
- Dimanche 24 Mai 8h00 : Doublette Hommes et Tête à Tête Femmes (9h00)
- Lundi 25 Mai 8h00 : Doublette Femmes et Tête à Tête Hommes (9h00)

3 - CHAPONNAY (69) – (Délégué pour les 2 jours :) Rosa

- Samedi 30 Mai 8h00 : Triplette Provençal (poules)
- Dimanche 31 Mai 8h00 : Suite Triplette Provençal (1/4 - 1/2 - Finale)

4 – AUTRES MANIFESTATIONS

- Dimanche 14 Juin Trophée des Jeunes Doublettes : AIN (01)
- 17 et 18 Octobre Challenge de l'amitié : ALLIER (03)
- 5 décembre Congrès Régional : RHONE (69)
- 12-13 septembre CRC Jeunes : A déterminer

CHAMPIONNATS DE FRANCE

TRIPLETTE SENIORS Masculin TRIPLETES SENIORS FEMININ - 20 - 21 Juin - DOUAISIS AGGLO (59) – Délégués François, Marie et Thierry

SENIORS Doublettes Mixtes - 27 - 28 Juin AJACCIO (2A) - Délégués Thierry et Eric

TRIPLETES PROVENCAL - 3 , 5 Juillet BLAYE-LES-MINES (81) – Délégué Jean-Louis B, remplacé par Sylvie VILLALBA.

JEUNES Tir de Précision - 10 juillet BLAYE-LES-MINES (81 – Délégué du Comité Régional AURA qui accompagne et prennent les frais en charge.

JEUNES Triplettes - 11 et 12 juillet BLAYE-LES-MINES (81) - Délégué du Comité Régional AURA qui accompagne et prennent les frais en charge.

TRIPLETES MIXTES - 18 - 19 Juillet NICE (06) – Délégués Rosa et Jean-Louis B

FEMININ Doublettes et TETE A TETE senior- 25 - 26 Juillet - BERGERAC (24) – Délégués Claudine et Jean-Louis B.

VETERANS Triplettes - 19 et 20 août SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16) – Délégué Eric

TRIPLETTE PROMOTION - 22 et 23 août - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16) – Délégué Thierry

TETE A TETE féminin et DOUBLETTE sénior- 29 - 30 Août – SAINT FLORENTIN (89) - Délégués Corinne et Dédé

DOUBLETES PROVENCAL - 4 - 6 Septembre BRIANCON (05) – Délégué Didier

6 – Questions reçues :

- a) Doit-on prendre des amendes en absence de QR CODE lors des concours ?

Réponse : Oui c'est obligatoire de prendre des amendes c'est marqué dans le règlement administratif et sportif

b) Qui va payer les frais d'arbitrage lors des championnats du Rhône jeune ?

Réponse : C'est le comité qui paie les arbitres pour les championnats jeunes sur le budget CDR jeunes

c) Problème de la gestion du parking le jour du championnat du Rhône triplette à la Calade

Réponse : une zone de covoiturage a été demandé à la mairie (une capacité d'environ 80 voitures pourront être garées

d) Les clubs ayant pris des CDR sont-ils en mesure de gérer les tables de marque ?

Réponse : les clubs ont pris leurs dispositions pour gérer les tables de marque. On attend le retour des Sauvages et les petits Brotteaux

e) Question sur le coaching jeunes : question posée par Cassandra Gorinni, responsable de la commission jeunes :

Jusqu'à maintenant dans le Rhône, il était autorisé de manière non officielle, que les coachs soient des licenciés et pas forcément diplômés.

J'aimerais que l'on rattrape le retard par rapport aux autres départements... Et que l'on continue de motiver les adultes à s'impliquer et à se former en tant qu'éducateur.

Pour cette année il est trop tôt, pour imposer le coaching aux diplômés uniquement... Ça sera la dernière année.

J'aurai besoin de votre validation pour autoriser, pour la saison 2026 le coaching aux personnes non diplômées mais licenciés (Comme les autres années).

Cela pour **les CDR, les CDC et les concours départementaux annexes.**

Nous sommes en pleine transition, il est compréhensible d'encourager les clubs, sans les bloquer.

Mais d'attester que cela sera la dernière année pour cette autorisation.

A partir de 2027, sur toutes les compétitions jeunes départementales, les coachs devront être diplômés de l'initiateur au minimum (tête à tête à rediscuter).

Réponse : ça fait 3 ans que l'on demande que les initiateurs puissent être coacher. Pour 2026 il faut que les coachs soient a minima initiateurs. Mais exceptionnellement pour cette année, les têtes à tête pourront être coachés par des simples licenciés.

f) POUR LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX : les premiers concours le 20 mars : il faut 3 personnes (la table de marque, le délégué, un membre du club pour donner les étiquettes), nous avons 3 possibilités qu'il faudra décider d'ici là :

- Soit QRcode équipe
- Soit QRcode individuel (1 joueur va à la table de marque, avec les 3 ou 2 QRcode)
- Soit QRcode individuel (chaque joueur va à la table de marque de marque, par équipe)

Réponse : ces sujets seront à revoir en CODIR, dès le retour de Thierry.

PROCHAINE REUNION Mardi 31 Mars 2026 à 18h00

Fin à 20h00

La secrétaire

Cristina ZANET



Le Président

Thierry LEBRETON



FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL



COMMISSION DE DISCIPLINE

COMITE REGIONAL.....
COMITE DEPARTEMENTAL

RAPPORT D'INCIDENT

Survenu le

à envoyer :
- au Président du Comité Départemental

Nom, Prénom et Qualité du rapporteur :
.....

Adresse :
.....

Lieu du concours :
.....

Organisateur :
.....

Formation et Catégorie du concours :
.....

Noms, Prénoms, Adresses, N° de licences et Clubs des personnes passibles d'une sanction :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Exposé détaillé des faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sanctions prises sur le terrain :

.....
.....
.....

Noms, Prénoms, Adresses, N° de licences et Clubs des Membres du Jury :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Noms, Prénoms, Adresses, N° de licences et Clubs des personnes
amenées à témoigner :
(préciser si non licencié)

SIGNATURES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Noms, Prénoms, Adresses, N° de licences et Clubs des Responsables
de la table de marque et d'arbitre du concours :

.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature :



Fédération française de pétanque et jeu provençal

COMITÉ DU RHONE MÉTROPOLE DE LYON



RAPPORT DE DELEGATION

Date : .././....

CDR :

Secteur :

Délégué :

Nbre équipes inrites	Nbre de forfaits	Nom du club	Numéro de l'équipe

Evaluation critères réglementaires	Note : Mauvais 0 Moyen 1 Bon 2	Commentaires
Table de marque et gestion concours		
Respect de l'affichage		
Respect des horaires		
Respect réglementation de la buvette		
Arbitres en nombres suffisants		
Terrains tracés réglementaires		
Contrôles des boules		
Contrôles alcoolémie et/ou stupéfiants		
Incidents et/ou incivilités		
Photos des vainqueurs et des finalistes		
carré d'honneur		
Sonorisation et éclairage		

Remarques :

Renseigner impérativement au dos ou à la page suivante les informations complètes concernant les qualifiés ligue ou France



Fédération française de pétanque et jeu provençal



COMITÉ DU RHONE MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORT DE DELEGATION

Date : ../../....

CDR :

Secteur :

Délégué :

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT PAR LE DELEGUE

EQUIPE VAINQUEUR	JOUEUR 1	JOUEUR 2	JOUEUR 3
NOM et PRENOM			
Numéro de licence			
téléphone			
E-Mail			
Taille polo			
Taille veste			

EQUIPE FINALISTE	JOUEUR 1	JOUEUR 2	JOUEUR 3
NOM et PRENOM			
Numéro de licence			
téléphone			
E-Mail			
Taille polo			
Taille veste			

EQUIPE DEMI-FINALISTE	JOUEUR 1	JOUEUR 2	JOUEUR 3
NOM et PRENOM			
Numéro de licence			
téléphone			
E-Mail			
Taille polo			
Taille veste			

EQUIPE DEMI-FINALISTE	JOUEUR 1	JOUEUR 2	JOUEUR 3
NOM et PRENOM			
Numéro de licence			
téléphone			
E-Mail			
Taille polo			
Taille veste			

EQUIPE AUTRE	JOUEUR 1	JOUEUR 2	JOUEUR 3
NOM et PRENOM			
Numéro de licence			
téléphone			
E-Mail			
Taille polo			



**Fédération française de pétanque
et jeu provençal**

COMITÉ DU RHONE MÉTROPOLE DE LYON

CONSTITUTION DU JURY

Concours du :

Type de concours :

Club Organisateur :

(A afficher obligatoirement le jour du concours)

Indiquer N* de Licence NOM et Prénom de chacun des membres

COMPOSITION	N° LICENCE	NOM ET PRENOM
Président		
Arbitre		
Membre du club		

3 membres minimum, 5 maximums.



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du sport et conformément aux articles 7 et 10 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (ci-après la « FFPJP » ou « la Fédération »).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi les cas échéant par des dispositions particulières.

SECTION 1 – LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 1 – Définition et épuisement des voies de recours interne

1.1. Les commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et les règlements de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux, et notamment les actes répréhensibles listés aux articles 14 et 15, commis par une personne physique ou morale.

1.2. Sont soumis au pouvoir disciplinaire :

- les groupements sportifs affiliés à la Fédération,
- les licenciés de la Fédération,
- les titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération,
- les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
- les sociétés sportives,

MAJ 15/12/2025

1

2.1.5. Il n'est pas nécessaire d'être licencié à la FFPJP pour être membre d'une commission de discipline.

2.2. Durée du mandat

2.2.1. La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la Fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

2.2.2. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

2.3. Indépendance et confidentialité

2.3.1. Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

2.3.2. Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

2.4. Fonctionnement des commissions

2.4.1. Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chaque commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

2.4.2. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

2.4.3. Le président de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

2.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par son membre le plus âgé.

2.5. Organisation des débats

2.5.1. Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

2.5.2. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son avocat ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

MAJ 15/12/2025

3

- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

1.3. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours interne avant tout recours juridictionnel, le cas échéant précédé d'une demande de conciliation devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 – Fonctionnement des commissions disciplinaires

2.1. Composition

2.1.1. Chacune des commissions disciplinaires se compose de trois membres au moins, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

2.1.2. Les membres des commissions disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par :

- Le Comité Directeur de chaque Comité Départemental concernant les commissions départementales de discipline,
- Le Comité Directeur de chaque Comité Régional concernant les commissions régionales de discipline,
- Le Comité Directeur de la Fédération concernant la Commission Fédérale de Discipline et la Commission Fédérale d'Appel.

2.1.3. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
- De démission,
- D'exclusion.

2.1.4. Le Président de la Fédération et les membres du Comité Directeur de la FFPJP, ainsi que les présidents des organes déconcentrés (comités départementaux et régionaux) ne peuvent être membres d'aucune commission disciplinaire, ni être instructeur ou secrétaire de séance.

Toute commission disciplinaire d'un organe déconcentré de la Fédération est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

MAJ 15/12/2025

2

2.5.3. L'audience peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou d'une vidéo, si et seulement si, il est annoncé en début de séance et que personne ne s'y oppose. A défaut, l'enregistrement ne sera pas autorisé. Chaque participant notifiera son accord par écrit sur la feuille de présence.

2.5.4. Si l'affaire concerne des licenciés mineurs dépendant des catégories « benjamin », « minime », « cadet », « junior » ou « senior » (encore mineur), la présence de toute personne détentrice de l'autorité parentale (père, mère, administrateur légal, tuteur, etc...) ou à défaut d'un dirigeant du club d'affiliation muni d'un pouvoir spécial (de la personne détentrice de l'autorité parentale) est obligatoire.

2.6. Conflits d'intérêts

2.6.1. Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au président de la commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

2.6.2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

2.6.3. Les auteurs de rapports ayant déclenché l'instance disciplinaire ne peuvent siéger au sein de la Commission de discipline convoquée pour statuer.

2.7. Conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

2.8. Transmission des documents et actes de procédure

2.8.1. La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique. La commission disciplinaire peut toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

2.8.2. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la

MAJ 15/12/2025

4

date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire,

2.8.3. Les courriers électroniques sont transmis pour un club à l'adresse électronique déclarée à la Fédération lors de la demande d'affiliation, et pour une personne physique à l'adresse électronique déclarée dans le cadre de la demande de licence. Les actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par la personne poursuivie dans le cadre de ses échanges avec les commissions disciplinaires.

2.9. Exclusion

2.9.1. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2.1, 2.3 et 2.6 constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

2.9.2. L'exclusion est décidée à la majorité des voix exprimées au sein de l'instance compétente.

SOUS-SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 3 – Compétences

Les commissions disciplinaires de première instance sont :

- Les commissions départementales de discipline ;
- Les commissions régionales de discipline ;
- La commission Fédérale de Discipline.

Il est exclu que des commissions de discipline soient créées dans certaines subdivisions géographiques d'un Comité Départemental ou d'un Comité Régional (secteur, district, arrondissement, commissions territoriales, etc...).

La compétence de la commission de discipline s'apprécie à la date de l'engagement des poursuites au regard des pièces du dossier. Tout autre élément qui parviendrait ultérieurement ne saurait remettre en cause la compétence initialement reconnue, sauf dans les cas visés à l'article 3.3.2.

3.1. Les commissions départementales de discipline

Sous réserve des attributions en premier ressort des commissions régionales de discipline et de la Commission Fédérale de Discipline, énumérées aux 3.2 et 3.3 du présent règlement, les commissions départementales de discipline ont compétence pour sanctionner les infractions au présent règlement relevant des catégories 1 à 4 incluse listées à l'Annexe 1 et commises par un assujéti visé à l'article 1.2 dans leur ressort territorial.

MAJ 15/12/2025

5

De plus elles ont compétence pour traiter de toutes infractions aux règlements en vigueur commises par les initiateurs et éducateurs fédéraux titulaires d'un brevet fédéral 1^{er} degré, liées ou non à la fonction exercée.

Enfin, elles ont compétence pour traiter des infractions au présent règlement relevant des catégories 10 et 11 listées à l'Annexe 1 lorsque les personnes poursuivies sont des dirigeants de clubs de son ressort territorial.

En cas de carence d'une commission départementale de discipline constatée par l'auteur de l'engagement des poursuites, ce dernier saisit la commission régionale de discipline compétente, qui statue alors en qualité d'organe de première instance. En cas d'appel, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent.

3.2. Les commissions régionales de discipline

Sous réserve des attributions en premier ressort de la Commission Fédérale de Discipline, énumérées au 3.3 du présent règlement, les commissions régionales de discipline ont compétence pour sanctionner les infractions au présent règlement commises dans leur ressort territorial par les assujéti, dans les cas suivants :

- Toute infraction au présent règlement survenue à l'occasion d'un championnat régional ou d'une compétition organisée ou autorisée par le comité régional,
- Toute infraction relative à la participation à un jeu d'argent de quelque forme que ce soit sur le site d'une compétition officielle et en lien avec celle-ci,
- Toute infraction à partir de la catégorie 5 jusqu'à la catégorie 7 incluse listées à l'Annexe 1,
- Toute infraction relevant des catégories 10 et 11 listées à l'Annexe 1, lorsque la personne poursuivie est un dirigeant d'un Comité départemental de son ressort territorial,
- Toute infraction relative à l'utilisation frauduleuse de fonds dans le cadre de la gestion d'associations ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation officielle,
- Toute infraction au présent règlement commise par un membre de comité directeur d'un comité départemental situé dans le ressort du comité régional,
- Toute infraction au présent règlement commise par les arbitres officiels départementaux et régionaux,
- Toute infraction au présent règlement commise par les éducateurs titulaires d'un brevet fédéral 2^{ème} degré,
- Toute infraction au présent règlement commise dans le ressort territorial de plusieurs comités départementaux.

Il est précisé que concernant les éducateurs, arbitres et dirigeants, ces actes sont répréhensibles, qu'ils soient commis dans le cadre de leur fonction ou non.

MAJ 15/12/2025

6

Les fautes d'arbitrage commises par les arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugées conformément aux dispositions prévues au guide d'arbitrage.

En cas de carence d'une commission régionale de discipline, constatée par l'auteur de l'engagement des poursuites, ce dernier saisit la Commission Fédérale de discipline, qui statue alors en qualité d'organe de première instance. En cas d'appel, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent.

3.3. La Commission Fédérale de Discipline

3.3.1. La Commission Fédérale de Discipline a compétence pour sanctionner les infractions au présent règlement commises sur l'ensemble du territoire suivantes :

- Toute infraction au présent règlement commise à l'occasion d'une des manifestations suivantes : Championnats de France, concours internationaux, supranationaux, nationaux et événementiels, phases finales du Championnat National par équipes de Club (CNC), phases finales de la Coupe de France (à partir des tours de zone), stages nationaux de formation ou de sélection, manifestations internationales, manifestations officielles agréées par la FFPJP conformément à l'article L. 331-5 du Code du sport,
- Toute infraction relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne,
- Toute infraction relative à la corruption sportive,
- Toute infraction au présent règlement commise par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales,
- Toute infraction au présent règlement commise par un membre de comité directeur d'un comité régional ou du comité directeur de la FFPJP,
- Toute infraction au présent règlement commise par les arbitres officiels nationaux et internationaux,
- Toute infraction au présent règlement commise par les éducateurs BF3 et les éducateurs diplômés d'Etat,
- Toutes infractions des catégories 8 et 9 listées à l'Annexe 1,
- Toute infraction relevant des catégories 10 et 11 listées à l'Annexe 1, lorsque la personne poursuivie est un dirigeant d'un Comité régional ou de la Fédération.

3.3.2. La Commission Fédérale de Discipline a également compétence pour sanctionner :

- Toute infraction au présent règlement commise dans le ressort territorial de plusieurs comités régionaux, ou qui aurait manifestement une envergure nationale dépassant le territoire d'un seul comité régional,
- Toute infraction au présent règlement dont la compétence ne serait pas expressément attribuée à un autre organe disciplinaire de la Fédération,

MAJ 15/12/2025

7

- Toutes infractions concernant des faits connexes dont la compétence est attribuée à des commissions disciplinaires distinctes, c'est-à-dire si les infractions sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les traiter en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables en cas de traitement différencié.

Dans les cas visés au présent paragraphe 3.3.2, la saisine de la Commission Fédérale de Discipline peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commissions disciplinaires départementales et/ou régionales, tant que celles-ci n'ont pas rendu leurs décisions.

Elle entraîne le dessaisissement immédiat de la ou des commissions déjà saisies et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 4 et suivant du présent règlement.

Les délais de procédure visés à l'article 10 sont interrompus et courent à nouveau à compter de la saisine de la Commission Fédérale de Discipline.

3.3.3. Le Président de la Commission Fédérale d'appel de Discipline est compétent pour statuer sur les demandes de délocalisation d'une affaire, et donc le dessaisissement d'une commission départementale ou régionale de discipline au profit d'une autre.

Une demande écrite établie par le président de la commission de discipline concernée devra être adressée au Président de la Commission Fédérale d'appel de Discipline, qui statuera dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La demande entraîne la suspension des délais initiaux liés à l'engagement des poursuites, lesquels ne recommenceront à courir qu'à compter de la réponse apportée par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

En cas d'acceptation de la demande de délocalisation par le Président de la Commission Fédérale de Discipline, il appartiendra à la FFPJP de désigner l'organe disciplinaire appelé à statuer et qui informera l'organe disciplinaire dessaisi. Les frais exposés demeureront à la charge de l'organe à l'origine de la demande de dessaisissement sur présentation des justificatifs des frais engagés.

ARTICLE 4 – Saisine et mesures conservatoires

4.1. Auteurs de la saisine

4.1.1. Un organe disciplinaire peut être saisi par le président de la Fédération, d'un comité régional, d'un comité départemental, du Président du comité d'éthique, ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

MAJ 15/12/2025

8

4.1.2. Toute personne physique (licenciée ou non) ou morale, a la possibilité de rédiger un rapport relatif à des faits répréhensibles dont il aurait connaissance.

Ces rapports doivent parvenir à l'une des personnes visées à l'article 4.1.1. Ils sont aussi complets que possible, accompagnés des coordonnées et signatures de son auteur.

Concernant les rapports rédigés par les arbitres ou par un jury de concours, ces derniers doivent mentionner comme adresse celle du siège de l'organe concerné pour leur désignation (Départemental, Régional ou Fédéral).

Le destinataire du rapport (ou la personne habilitée) apprécie l'opportunité de saisir ou non la commission de discipline compétente.

4.1.3. L'engagement des poursuites, qui ne peut émaner que d'une des personnes visées à l'article 4.1.1, est établi sur un papier à entête du Comité ou de la Fédération selon le cas, daté et signé par son auteur.

Le Président (ou une personne habilitée) de la commission de discipline informe l'intéressé, ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale ou d'un mineur, qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre. Le cas échéant, il informe l'auteur du rapport de l'ouverture d'une telle procédure.

4.2. Forme

Les personnes visées à l'article 4.1 saisissent les commissions disciplinaires par un écrit, qui peut être transmis par tous moyens, y compris électronique.

4.3. Mesures conservatoires

4.3.1. Lorsque les circonstances le justifient, notamment la gravité des faits ou le bon déroulement des compétitions, le président de la Commission Fédérale d'Appel, informé par l'auteur de la saisine des faits potentiellement répréhensibles, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

4.3.2. L'exécution d'une mesure conservatoire commence à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé et prend fin :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure par son auteur,
- ou si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 10.6 du présent règlement, à l'expiration de ce délai.

4.3.3. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 2.8 et sont insusceptibles d'appel.

MAJ 15/12/2025

9

ARTICLE 6 – Convocation

6.1. Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du présent règlement, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 17 aient été préalablement convoquées.

6.2. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 2.8, au minimum sept jours avant la date de la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence manifeste, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles.

6.3. La lettre de convocation mentionnée au 6.2 indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis à l'article 7 du présent règlement.

6.4. Si l'affaire concerne un licencié mineur, la présence de son représentant légal, ou à défaut d'un dirigeant du club d'appartenance muni d'un pouvoir spécial du représentant légal est obligatoire. Le représentant légal est donc convoqué dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 – Droits de la personne poursuivie

7.1. La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, peuvent consulter le dossier et/ou demander l'envoi par courrier, électronique ou postal, de l'intégralité du dossier. Si la personne poursuivie sollicite l'envoi du dossier par courrier postal, les frais afférents seront mis à sa charge.

7.2. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48h) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

7.3. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

7.4. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

MAJ 15/12/2025

11

4.3.4. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de licence, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

ARTICLE 5 – Instruction

5.1. Les affaires disciplinaires traitées par les commissions régionales et Fédérale doivent faire l'objet d'une instruction.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la commission disciplinaire.

5.2. La personne habilitée à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, appelée instructeur, peut être un salarié de la Fédération, d'un organe déconcentré dont dépend la commission disciplinaire ou toute autre personne nommée à cet effet.

Les instructeurs sont nommés par le Comité directeur du comité concerné à la majorité des voix de ses membres présents.

5.3. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, l'instructeur a délégation du Président de la Fédération ou du comité concerné pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

5.4. Un instructeur ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

5.5. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

5.6. Un instructeur exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre par tous moyens toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

5.7. L'instructeur dispose d'un délai de cinq semaines à compter de la saisine de la commission disciplinaire pour lui remettre son rapport.

MAJ 15/12/2025

10

7.5. Conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la personne poursuivie est avisée qu'à tout moment de la procédure, elle a le droit de se taire.

ARTICLE 8 – Report et suspension de la procédure

8.1. Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures (48h) au plus tard avant la date de la séance et ce, pour un motif sérieux.

8.2. Le président de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

8.3. Le président de la commission disciplinaire peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

8.4. Lorsque le président de la commission disciplinaire concernée constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure conservatoire de suspension de licence, ou n'est plus licenciée ou affiliée, et sauf à ce qu'elle ait agi en qualité de licencié de fait ou de dirigeant de fait, il peut suspendre, par une décision motivée, les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale.

Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans à compter de l'engagement des poursuites.

Si dans ce délai de cinq ans, la personne poursuivie redevient licenciée ou se réaffilie, la procédure est alors reprise dans les conditions fixées par le présent règlement.

Si la personne demande à être licenciée ou affiliée au-delà de ce délai, la FFFJP ou l'organe déconcentré compétent pourra décider de prononcer un refus de licence ou d'affiliation par décision motivée.

ARTICLE 9 – Déroulement des séances

9.1. Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

MAJ 15/12/2025

12

Le Président rappelle à la personne poursuivie qu'elle a le droit de se taire, mention qui sera consignée dans la décision à intervenir.

9.2. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

Cette personne devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

9.3. Les personnes dont l'audition paraît utile ou dont l'audition a été demandée par la personne poursuivie (qui devront impérativement présenter une pièce d'identité en cours de validité) sont entendues en présence des membres de la commission et de toutes les parties, dans le cadre d'un débat contradictoire. Le président de la commission de discipline peut décider d'entendre un témoin à huis clos et/ou de manière anonyme, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il en informe la personne poursuivie, et la transcription du témoignage est versée au dossier avant l'audition de la personne poursuivie.

9.4. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

9.5. En cas d'absence de la personne poursuivie aux date et heure fixées (dans un délai d'1/2 heure), la commission de discipline siégera et pourra prendre sa décision par défaut, à condition que les parties aient bien eu connaissance des date, heure et lieu de la réunion. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion devra être tenue dans les vingt jours qui suivent sur convocation adressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 du présent Règlement.

9.6. Sauf lorsque l'organe disciplinaire de première instance est déjà en possession de sa licence, toute personne poursuivie, convoquée devant une commission de discipline, devra se présenter munie de sa licence ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité.

A défaut de présentation de ces deux documents, la personne poursuivie ne pourra pas être entendue par la commission de discipline qui statuera par défaut.

9.7. Les frais de déplacement et de séjour consécutifs à une convocation devant une commission de discipline seront à la charge des personnes convoquées, exception faite des membres de la commission, et éventuellement d'un ou des témoins dont la présence serait jugée indispensable par le président de la commission de discipline, sous réserve de l'accord du président du comité départemental (lorsqu'il s'agit de la commission départementale de discipline), régional (lorsqu'il s'agit de la commission régionale de discipline) du Président de la Fédération (lorsqu'il s'agit de la Commission Fédérale de Discipline ou de la Commission Fédérale d'Appel).

MAJ 15/12/2025

13

SOUS-SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 11 – Commissions disciplinaires d'appel

Les commissions disciplinaires d'appel sont :

- Les commissions régionales de discipline : pour les décisions rendues en premier ressort par une commission départementale de discipline dans leur ressort territorial ;
ou
- La Commission Fédérale d'Appel : pour les décisions rendues en premier ressort par une commission régionale de discipline et par la Commission Fédérale de discipline.

ARTICLE 12 – Appel

12.1. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la Fédération, le président du comité régional et le président du comité départemental dont dépend la commission de discipline de première instance peuvent interjeter appel de la décision de première instance selon les modalités prévues à l'article 2.8, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la commission disciplinaire d'appel compétente.

12.2. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire compétente est située elle aussi hors métropole.

12.3. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président du Comité Régional concerné ou à celui du Président de la Fédération accompagné d'une provision de 150 € pour la participation aux frais exposés dans le cadre de la procédure, par chèque ou virement bancaire. Le chèque ne sera pas encaissé immédiatement et ne sera restitué que si l'appelant obtient totalement satisfaction sur le fond (relaxe intégrale).

Cette procédure n'est pas requise en cas d'appel par le Président de la F.F.P.J.P., le Président d'un Comité Départemental et le Président d'un Comité Régional.

L'appel ne sera déclaré recevable qu'après justification par l'appelant de l'exécution provisoire de la sanction (et règlement de la pénalité pécuniaire) sauf en cas d'appel déclaré suspensif.

MAJ 15/12/2025

15

ARTICLE 10 – Décision

10.1. La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

10.2. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

10.3. La commission disciplinaire prend une décision motivée en droit et en fait. Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire.

10.4. La décision est notifiée dans les conditions de l'article 2.8 à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal ou à son avocat si la personne a élu domicile dans son cabinet, et/ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'association a l'obligation de communiquer sans délai la décision à l'intéressé.

La notification et/ou la décision mentionne(nt) les voies et délais de recours.

10.5. L'association sportive, la personne poursuivie, son comité départemental, et l'auteur de la saisine sont informés de cette décision.

10.6. La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission de discipline et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 8, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel compétente qui statue en premier et dernier ressort.

MAJ 15/12/2025

14

12.4. L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

12.5. En cas d'appel, les autres titulaires du droit d'appel visés à l'article 12.1 ci-dessus en sont immédiatement informés par tout moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information.

Ils disposent alors d'un délai de cinq jours, à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus, pour exercer ce droit d'appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 13 – Décisions des commissions disciplinaires d'appel

13.1. La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

13.2. La commission disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Celle-ci est habilitée à demander un complément d'information à un comité régional ou départemental, à un club ou à toute personne utile. Dans ce cas, la commission disciplinaire d'appel doit communiquer à l'intéressé les informations obtenues, en amont de la réunion statuant sur les faits concernés.

La décision qu'elle rend purge les irrégularités affectant éventuellement la procédure antérieure.

13.3. Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

13.4. À tout moment de la procédure d'appel, le président de la commission disciplinaire d'appel prend acte que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de ou par la Fédération, et ce sans que cette situation ne soit la conséquence de l'exécution de la décision de première instance objet de l'appel.

Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, son représentant légal, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel.

Dans l'attente, la procédure est suspendue.

MAJ 15/12/2025

16

Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il peut suspendre la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie.

Cette mesure est notifiée, pour information, aux personnes ayant interjeté appel et à la personne poursuivie et, le cas échéant, à ses représentants légaux. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans à compter de la notification.

13.5. Les dispositions des articles 6 à 10,5 ci-dessus sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel.

13.6. La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport.

13.7. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par la personne poursuivie (en ce compris par son avocat ou son représentant légal), la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

13.8. La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 10.

La notification de la décision précise les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé pour la contester qui sont les suivants :

- Une demande de conciliation préalable à toute saisine juridictionnelle doit être adressée à la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, en application de l'article L. 141-4 et des articles R. 141-5 et suivants du Code du Sport.
- En cas d'échec de la procédure de conciliation devant le CNOSF, matérialisé par une opposition à la proposition de conciliation, l'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif situé dans le ressort du siège social de l'auteur de la décision contestée, dans un délai d'un mois à compter de l'opposition à la proposition de conciliation.

MAJ 15/12/2025

17

- Partage d'indemnités ;
- Non divulgation d'informations relatives au comportement d'un licencié contraire à ses obligations légales et réglementaires ;
- Utilisation de boules « truquées » recuites ou dont la structure a été modifiée ;
- Tout vol, acte de fraude ou de corruption commis à l'occasion et en dehors des compétitions ;
- Le non-respect des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-8, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport ;
- La participation, l'organisation ou l'autorisation d'organiser des jeux d'argent en lien avec une compétition officielle ;
- L'utilisation frauduleuse, le détournement, la conservation de fonds appartenant à la Fédération, à un comité régional, à un comité départemental ou à une association affiliée ;
- Tout comportement indelicat ou attitude inconvenante, toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'un comité régional, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers ;
- Toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'un comité régional, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés, de l'une de ses structures habilitées, ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération.

Tout joueur Elite ou Honneur participant à un concours Promotion sera immédiatement exclu de la compétition et passible, sur la base du rapport établi, de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 15 – Actes répréhensibles commis par les personnes morales et les dirigeants

Doit être considéré comme dirigeant :

- Un dirigeant d'une association affiliée à la Fédération
- Un membre du Comité Directeur d'un comité régional ou d'un comité départemental
- Un membre du Comité Directeur de la Fédération
- Un membre d'une commission de la Fédération ou d'un de ses organes déconcentrés.

Constituent des actes répréhensibles passibles de sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 du présent règlement, le non-respect des statuts et règlements de la Fédération, et notamment les actes suivants commis par une personne morale ou un

MAJ 15/12/2025

19

SECTION 2 – Actes répréhensibles

ARTICLE 14 – Actes répréhensibles commis par les personnes physiques

Constituent des actes répréhensibles passibles de sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 du présent règlement, le non-respect des statuts et règlements de la Fédération, et notamment les actes suivants commis par une personne physique en une des qualités mentionnées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement :

- les injures, menaces ou violences, ainsi que la non-assistance et/ou protection à une personne subissant des injures, menaces ou violences ;
- Propos à caractère raciste, sexistes, d'ordres ethniques ou religieux, attitude agressive, geste obscène ;
- Tenue incorrecte, provocation, perturbation, tentative de coup, bousculade volontaire, crachats ;
- Propos excessifs ou conduite inconvenante ;
- Absence, refus d'honorer ou non-respect, sans excuse valable, d'une sélection nationale, régionale ou départementale ;
- Refus de se soumettre à un contrôle de boules ;
- Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscription ou table de marque etc...), violence sur matériel ;
- Faux et/ou usage de faux justificatifs pour une absence à une épreuve qualificative au Championnat de France ;
- Double licence, licence falsifiée, licence d'un autre joueur, fausse déclaration pour l'obtention d'une licence, prêt d'une licence ;
- Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée ;
- Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence FFPJP, ou à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du Comité Départemental concerné ;
- Le fait pour un acteur d'une compétition à laquelle il participe, officie ou prête son concours (sportif, entraîneur, arbitre, délégué, salarié de la FFPJP ou d'un comité) d'engager des jeux d'argent, mises sur des paris, directement ou par personnes interposées ;
- Le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de son activité, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;
- Le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- Permutation en cours de compétition ;
- Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'arbitre ou du délégué ;
- Achat d'une partie en compétition ;

MAJ 15/12/2025

18

dirigeant en une des qualités mentionnées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement :

- le non-respect de l'obligation de licencié tous ses membres ;
- le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- l'utilisation frauduleuse, le détournement, la conservation de fonds appartenant à la Fédération, à un comité régional ou départemental ;
- tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- le non-paiement du montant des amendes prévues à l'article 17 du présent règlement ;
- le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif valable ;
- le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- le fait pour un acteur d'une compétition à laquelle il participe, officie ou prête son concours d'engager des mises sur des paris, directement ou par personnes interposées ;
- le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de son activité, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;
- le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'un comité régional, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, d'un licencié ou d'un tiers ;
- toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'un comité régional, d'un comité départemental, de l'une de ses associations affiliées ou structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;
- Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Refus d'appliquer les directives du Comité Directeur ;
- Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la pétanque ou au jeu provençal sur les terrains des associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle ;
- Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à une autre association, sur plainte de celle-ci ;
- Non-conformité au dispositif d'honorabilité au sens des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;

MAJ 15/12/2025

20

- Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration ;
- Falsification de documents (administratifs, comptables etc...) ;
- Divulgarion, subtitilisation, détournement d'informations, de documents ou de données informatiques à un tiers ;
- Indélicatesses ou malversations commises par un (des) dirigeant(s) élu(s) dans l'exercice de leur fonction ;
- Tous comportements indélicats de nature à nuire aux Comités Départementaux, Régionaux, à la Fédération ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants ;
- Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération ;
- Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle ;
- Absences répétées et non justifiées aux réunions de Comité Directeur ou de Commissions,

SECTION 3 – Sanctions disciplinaires

ARTICLE 16 – Dispositions générales

16.1. Les sanctions disciplinaires sont énoncées à l'article 17 sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

16.2. Les commissions disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanctions disciplinaires, en en déterminant la nature ainsi que le quantum.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le barème indicatif des sanctions annexé au présent règlement. Le barème ci-après fixe pour chaque catégorie les peines maximales.

ARTICLE 17 – Énumération des sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

17.1. A l'égard des personnes physiques mentionnées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende ne pouvant pas excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

MAJ 15/12/2025

21

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives par équipes autorisées par la Fédération ;

12° Une interdiction d'être affiliée à la Fédération pour une durée fixée par la commission compétente ;

13° Une radiation,

14° Une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens.

17.3. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 20.

17.4. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

17.5. Les commissions disciplinaires peuvent décider, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, que la ou les sanctions sont remplacées en tout ou partie ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

17.6. Il n'y a pas d'amende en cas de sanction prononcée avec sursis intégral, mais la décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés.

En appel, si la sanction de première instance est annulée dans sa totalité ou que la catégorie de sanction est modifiée, la totalité ou la différence de l'amende devra être remboursée à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification de la commission disciplinaire d'appel sur laquelle devra figurer cette disposition.

Les pénalités pécuniaires et les frais exposés ne s'appliquent pas aux catégories dans lesquelles n'évoluent que des licenciés mineurs.

Ils doivent être dûment justifiés dans le cadre de la procédure disciplinaire (par exemple : frais postaux, frais d'envoi des convocations et notifications, location de salle, déplacement des membres, repas, etc...).

Le montant total des frais exposés doit être mentionné dans la décision rendue.

En cas d'appel de la décision de première instance, la recevabilité de l'appel n'est pas conditionnée au paiement des frais exposés en première instance.

MAJ 15/12/2025

23

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension (qui entraîne pour la personne l'impossibilité de jouir des droits que lui confère sa ou ses licences) ;

9° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;

11° Une interdiction d'exercice de fonction au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés ;

12° Un retrait provisoire de la licence ;

13° Une interdiction temporaire d'être licencié de la fédération ;

14° Une radiation ;

15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés ;

16° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

17.2. A l'égard des personnes morales mentionnées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

MAJ 15/12/2025

22

Dans la décision d'appel, la Commission de Discipline doit statuer sur les frais exposés dans le cadre de la procédure d'appel et faire mention de son montant dans la décision. Elle doit également statuer sur les frais de première instance, s'ils ont été notés dans la décision de première instance :

1) En cas de décision de confirmation de la décision de première instance, la commission condamne l'appelant aux frais tant de première instance que d'appel et précise le montant à recouvrer.

2) En cas de décision de réformation portant sur la totalité des sanctions prononcées en première instance (relaxe), la commission d'appel doit préciser que les frais de première instance seront supportés par la personne ayant initialement engagé les poursuites et qu'il n'a pas lieu à statuer sur les frais d'appel.

3) En cas de décision de réformation portant sur une partie seulement des condamnations prononcées en première instance, la commission d'appel doit préciser à la charge de qui et dans quelle proportion les frais de première instance et d'appel doivent être supportés.

ARTICLE 18 – Sursis

18.1. Les sanctions prévues à l'article 17 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis, lorsque l'acte répréhensible sanctionné est commis pour la première fois par la personne poursuivie.

En cas de sanction assortie en partie du sursis, la durée de la partie ferme de la sanction ne pourra pas être inférieure à la durée de la partie assortie du sursis.

18.2. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si la personne poursuivie n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17 :

- dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles sont définitives pour ce qui concerne les sanctions dont le quantum est inférieur ou égal à cinq ans au regard du barème disciplinaire, (catégories 1, 2, 3, 4, 5)

- dans un délai 5 ans à compter du jour où elles sont définitives pour ce qui concerne les sanctions dont le quantum est supérieur à cinq ans, (catégories 6, 7, 8) ainsi que ceux commis par une personne morale affiliée à la Fédération ou, ou par un dirigeant.

18.3. Tout nouvel acte répréhensible commis pendant le délai susvisé correspondant, dont la nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive, emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

MAJ 15/12/2025

24

La licence ne sera restituée qu'en cas d'apurement total de la dette, soit de la pénalité pécuniaire et des frais exposés.

ARTICLE 19 – Date d'entrée en vigueur et modalités d'exécution

19.1. La commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution.

19.2. Toutefois, il y a réitération d'infractions lorsque, après une première infraction ayant donné lieu à une sanction définitive, l'auteur en commet une nouvelle pendant sa période de suspension.

Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle sanction débutera à la fin de la peine ferme de la première sanction.

19.3. Exception faite des cas de radiation à vie, tout licencié suspendu pour une durée déterminée reste lié à la F.F.P.J.P. et soumis à ses règlements pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 20 – Publication des décisions

20.1. Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours interne à la fédération.

20.2. A cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération ou de l'organe déconcentré concerné, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

20.3. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 21 – Possibilité de réduction de la sanction

La commission disciplinaire peut décider d'office ou sur demande que la personne poursuivie bénéficiera automatiquement d'une réduction de sa sanction dans les conditions suivantes :

- La moitié de la sanction ferme a été effectuée ;
- Les frais exposés et, le cas échéant, l'amende ont été acquittés ;
- La sanction prononcée ne relève pas des catégories 6, 7 et 8.

La demande devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Commissions de discipline étant automatiquement dessaisies des dossiers une fois leur décision prise et transmise au Comité Directeur correspondant pour exécution, seul le Comité Directeur du niveau de la dernière instance à s'être prononcée sera habilité à trancher, sous réserve qu'au minimum la moitié de ses membres soit présent.

Article 22

En ce qui concerne l'ensemble des procédures disciplinaires prises dans le cadre du présent Règlement, il doit être obligatoirement utilisé les documents mis disposition sur le portail Fédéral, <https://ffjpp.org/portail/disciplinaire>.

A défaut, les dossiers ne seront pas pris en compte.

ANNEXE 1 – BARÈME DISCIPLINAIRE

PREAMBULE

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par les personnes visées aux articles 3, 1, 3.2 et 3.3 du Règlement Disciplinaire ayant commis un ou plusieurs actes répréhensibles visés à l'article 14 du Règlement Disciplinaire.

Ce barème expose les actes répréhensibles et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif. Par ailleurs, des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Le barème ci-après fixe pour chaque catégorie les peines maximales. Selon les circonstances que la commission disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être diminuées, à l'exception des amendes, dont le montant ne peut être diminué.

En cas de mutisme de ce barème, la Commission de discipline a le pouvoir de proposer la catégorie qui lui semble la plus appropriée, dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans l'hypothèse d'un concours réel d'infractions (plusieurs infractions commises simultanément), la Commission de discipline en charge de l'affaire sera celle compétente pour statuer sur l'infraction entraînant la catégorie (avant sanction) la plus élevée.

Le Président de la commission de discipline doit vérifier que la personne poursuivie n'est pas déjà inscrite sur la liste des suspendus via GESLICO, de manière à s'assurer de la situation exacte de celui-ci, notamment au regard d'un éventuel sursis.

Doit être considéré comme officiel, toute personne désignée pour effectuer une mission officielle nécessaire à la bonne tenue de la compétition (dirigeants, arbitres, gestionnaire de table de marque, animateurs, délégués-président de jury, membres du jury).

En cas de nouvelle sanction durant le délai de mise à l'épreuve, le sursis est révoqué et s'ajoute à la sanction liée à la dernière comparution.

Le sursis ou sa révocation doit être expressément motivé et notifié dans la décision.

Le sursis ne peut être supérieur au délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans (catégories 1, 2, 3, 4 et 5) et de 5 ans (catégories 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

CATEG O-RIES	FAUTES	SANCTIONS
1	Infractions au règlement de jeu en vigueur	-Avertissement -Annulation de boules -En cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la compétition
2	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Permutation en cours de compétition ➢ Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'arbitre ou du délégué ➢ Non-assistance et/ou protection à l'égard d'un joueur. ➢ Non divulgation d'informations relatives au comportement d'un licencié contraire à ses obligations légales et réglementaires. ➢ Tenue incorrecte, provocation, perturbation (à l'exclusion de : injures, insultes, menace verbale, bousculade volontaire, tentative de coup, geste obscène et propos à caractère racistes) 	-Suspension ferme de six (6) mois + 30 € d'amende -Dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant six mois + 30 € de pénalité pécuniaire -Doublement de la peine en cas de récidive soit un an maximum (sans modification de la sanction pécuniaire)

3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faux et/ou usage de faux justificatifs pour une absence à une épreuve qualificative au Championnat de France ➤ Double licence, licence falsifiée, licence d'un autre joueur, fausse déclaration pour l'obtention d'une licence, prêt d'une licence. ➤ Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée. ➤ Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence FFPJP, ou à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du Comité Départemental concerné. ➤ Participation d'un joueur suspendu à une compétition ➤ Injures, insultes envers un joueur, un bénévole ou un spectateur (verbales, écrites ou postées sur les réseaux sociaux) ➤ Propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre ou d'un officiel. ➤ Non-assistance et/ou protection à l'égard d'un dirigeant ou d'un arbitre ➤ Jeu d'argent sous toutes ses formes avant, pendant et après une compétition. 	<p>-Suspension ferme d'un (1) an</p> <p>+ 60 € d'amende</p> <p>-Dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant douze mois</p> <p>+ 60 € d'amende</p> <p>-Doublement de la peine en cas de récidive soit deux ans maximum (2 ans) (sans modification de la sanction pécuniaire)</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence non justifiée à une sélection Nationale ➤ Propos racistes, sexistes, d'ordres ethniques ou religieux envers un joueur ou un spectateur ➤ Refus de se soumettre à un contrôle de boules ➤ Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscription ou table de marque etc...), violence sur matériel ➤ Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, crachats, tentative de coup envers un joueur, un bénévole ou un spectateur ➤ Achat d'une partie en compétition 	<p>-Suspension ferme de deux (2) ans+ 120 € d'amende</p> <p>-Doublement de la peine en cas de récidive soit quatre ans maximum</p> <p>(sans modification de la sanction pécuniaire)</p>

MAJ 15/12/2025

29

5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation de boules « truquées » recuites ou dont la structure a été modifiée, ➤ Vol ou tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc...) ➤ Tous comportements indelicats de nature à nuire à la Fédération, aux Comités Départementaux ou Régionaux et clubs ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants. 	<p>-Suspension ferme de cinq (5) ans</p> <p>+ 200 € d'amende</p> <p>-Suspension ferme de 10 (dix) ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p>
6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Injures, insultes envers un officiel (verbales, écrites ou sur les réseaux sociaux) ➤ Comportement indélicat ou attitude inconvenante envers un mineur ou majeur ➤ Menaces verbales, propos à caractère raciste, sexistes, d'ordres ethniques ou religieux, attitude agressive, geste obscène envers un arbitre, un officiel que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions ➤ Menaces graves, envers un joueur, un bénévole ou un spectateur 	<p>-Suspension ferme de six (6) ans</p> <p>+ 500€ d'amende</p> <p>-Suspension ferme de 12 (douze) ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p> <p>(Cette catégorie ne peut faire l'objet d'une remise de peine)</p>
7	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voies de faits avec violences physiques, atteintes à l'intégrité physique et et/ou maltraitance envers un joueur, un bénévole ou un spectateur avec ou sans arrêt de travail ➤ Tentative de coup, bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un officiel que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions. 	<p>-Suspension ferme de dix (10) ans + 1 000€ d'amende</p> <p>-Radation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p> <p>(Cette catégorie ne peut faire l'objet d'une remise de peine)</p>

MAJ 15/12/2025

30

8	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voies de fait avec violences physiques envers un officiel que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, avec ou sans arrêt de travail ➤ Agressions et violences sexuelles envers un majeur ou un mineur 	<p>-Suspension ferme de vingt (20) ans + 1 500 € d'amende</p> <p>-Radation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p> <p>(Cette catégorie ne peut faire l'objet d'une remise de peine)</p>
9 (paris on ligne)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises d'acteurs de compétition à savoir les joueurs, arbitres, délégués officiels, salariés et de façon générale toutes personnes ayant un lien contractuel avec la FFPJP ➤ Divulgarion d'informations à des tiers ➤ Atteintes à l'éthique sportive 	<p>La Commission Fédérale de Discipline, compétente pour cette catégorie, fixe la sanction appropriée au vu des pièces du dossier dans le respect du principe de proportionnalité</p>

MAJ 15/12/2025

31

10 (spécifi ques dirigeants)	<p><u>Doit être considéré comme dirigeant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FFPJP et de ses organes déconcentrés (Comité Départemental ou Régional, club) • d'autre part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans une Commission en dépendant • et, encore, toute personne morale affiliée à la FFPJP ou en dépendant. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Non observation stricte des règlements officiels de la FFPJP ➤ Infraction aux statuts ou règlement intérieur de la Fédération, Comité Départemental ou Régional ➤ Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés. ➤ Refus d'appliquer les directives du Comité Directeur ➤ Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la pétanque ou au jeu provençal sur les terrains des associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle ➤ Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à une autre association, sur plainte de celle-ci. ➤ Non-conformité au dispositif d'honorabilité au sens des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport 	<p>1^{ère} sanction :</p> <p>TROIS ANS de suspension de fonction de dirigeant</p> <p>2^{ème} sanction :</p> <p>SIX ANS de suspension de fonction de dirigeant</p> <p>3^{ème} sanction :</p> <p>RADIATION DEFINITIVE de toute fonction de dirigeant</p>
---------------------------------	--	--

MAJ 15/12/2025

32

<p>11 (spécifiques dirigeants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration ➤ Falsification de documents (administratifs, comptables etc..) ➤ Divulgence, subtilisation, détournement, d'informations, de documents ou de données informatiques à un tiers ➤ Indélicatesses ou malversations commises par un (des) dirigeant(s) élu(s) dans l'exercice de leur fonction. ➤ Tous comportements indécents de nature à nuire aux Comités Départementaux, Régionaux, à la Fédération ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants. ➤ Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération ➤ Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle 	<p>-Suspension ferme de fonction de dirigeant douze (12) ans + 1000€ d'amende.</p> <p>- Radiation à vie de fonction de dirigeant en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)</p>
--	--	---

CHAMPIONNAT DU RHONE : Année 2026

INSCRIPTION SUR BOITE MAIL cdr@ffpip69.com

Type de concours	Date	Secteur	Lieu	Délégués	PROTOCOLE	Arbitres	TABLE DE MARQUE	Nb équipes	Nbr Jeux à prévoir
Doublette Masculin	Samedi 21/03/2026 8H30	1	VAULX EN VELIN	François + Rosa, et FASVEL le matin		Jacky - Francis et Cristina et FASVEL	ARNAUD	100	
	Samedi 21/03/2026 8H30	2	SANT PIERRE LA PALUD	Sylvie		Delphine, Eric et Sabon (uniquement le matin)	CLUB	149	
	Samedi 21/03/2026 8H30	3	DRACÉ	Eric		Raphael et Jean-Christophe	LUDO	174	
	Samedi 21/03/2026 8H30	4	BRON	André		Yannick et Sofiane	CLUB	139	
Doublette Féminin	Dimanche 22/03/2026 8H00	Finale	VAULX EN VELIN	Sylvie	Eric	Jacky	LUDO	32	
	Samedi 28/03/2026 8H30	1, 2, 3 et 4	BRON	François		Noel / Déborah maïn et Bron après-midi / Yannick et Sofiane	CLUB	176	
	Dimanche 29/03/2026 10H30	Finale	VAULX EN VELIN	Sylvie	Thierry	Raphael	LUDO	32	
	Samedi 28/03/2026 8H30	1	VAULX EN VELIN	Jean-Louis B + Jocelyne Décines		Jacky, Jean-Christophe	CLUB	194	
	Samedi 29/03/2026 8H30	2	SANT GENIS L'VAUL	André		Raphael, Salva	CLUB	277	
	Samedi 28/03/2026 8H30	3	BELLEVILLE SUR SAONE	Eric		Marie, Michel	LUDO	224	
	Samedi 28/03/2026 8H30	4	CHAPONNAY	Rosa		Jean-Louis, Eric	ARNAUD	209	
	Dimanche 29/03/2026 8H00	Finale	VAULX EN VELIN	Jean-Louis B	Thierry	Marie	CLUB	32	
	Samedi 04/04/2026 7H30	1, 2, 3 et 4	Clampagnac Au Mont D'Or	Sylvie		Raphael, Michel, Sofiane	LUDO		
	Samedi 05/04/2026 7H30	Finale	Champagnac Au Mont D'Or	Eric	Thierry	Michel	LUDO		
Doublette Jeune	Dimanche 05/04/2026 8H00	Jeune	Champagnac Au Mont D'Or	ETD		Eric, Cristina et Sofiane	LUDO		
	Samedi 11/04/2026 8H30	1, 2, 3 et 4	CALADE	Jocelyne et Claudia		Michel, Cristina, Raphael, Jacky, Jean-Christophe	LUDO		
	Dimanche 12/04/2026 8H00	Finale	CALADE	Jocelyne	Thierry	Raphael	LUDO		
	Samedi 11/04/2026 8H30	1, 2, 3 et 4	BRON	Jean-Louis B	Thierry	Noel, Delphine, Eric	LUDO ET ARNAUD		
	Dimanche 12/04/2026 10H30	Finale	CALADE	Eric	Thierry	Delphine	LUDO		
	Mercredi 15/04/2026 8H30	1 ET 3	BELLEVILLE SUR SAONE	Jean-Louis C		Cristina, Jacky et Eric	SYLVIE		
	Mercredi 15/04/2026 8H30	2 ET 4	MUROISE	Claudine ou Sylvie		Jean-Louis, Francis, Delphine, Jean-Christophe	LUDO		
	Jedi 16/04/2026 8H00	Finale	MUROISE	Claudine et Thierry	Thierry	Delphine	CLUB		
	Samedi 18/04/2026 8H30	1 ET 3	ST GEORGES DE REINEIS	Didier		Raphael, Michel, Jacky	LUDO		
	Samedi 18/04/2026 8H30	2 ET 4	BRON	Jean-Louis B		Yannick, Eric, Francis	LUDO		
Doublette Mixte	Dimanche 19/04/2026 8H00	Finale	BRON	Jean-Louis B	Thierry	Yannick	LUDO		
	Dimanche 19/04/2026 8H00	Jeune	PCML	ETD		Marie, Cristina, Jean-Christophe	LUDO		
	Mercredi 22/04/2026 8H30	1 ET 3	BELLEVILLE SUR SAONE	Jean-Louis C		Cristina, Marie	LUDO		
	Mercredi 22/04/2026 8H30	2 ET 4	PUSIGNAN	Jean-Louis B		Jacky et Jean-Louis	LUDO		
	Jedi 23/04/2026 8H00	Finale	BELLEVILLE SUR SAONE	Jean-Louis C	Thierry	Marie	LUDO		
	Samedi 25/04/2026 8H30	1	CALUIRE	Rosa		Cristina et ?	SYLVIE		
	Samedi 25/04/2026 8H30	2	IRIGNY	André		Francis, Delphine et Jean-Christophe	LUDO		
	Samedi 25/04/2026 8H30	3	SAUVAGE	Claudia		Raphaël et Marie	CLUB		
	Samedi 25/04/2026 8H30	4	CHAPONNAY	François		Eric et Jacky	LUDO		
	Dimanche 26/04/2026 8H00	Finale	IRIGNY	André	Thierry	Delphine	CLUB		
Tête à Tête Féminin (1 jeu par poules)	Dimanche 26/04/2026 10H30	Finale	PUSIGNAN	Jean-Louis B	Thierry	Noel et Yannick	LUDO		
	Dimanche 26/04/2026 8H30	1, 2, 3 et 4	IRIGNY	Christine		Raphael	LUDO		
	Dimanche 26/04/2026	Jeune	IRIGNY	ETD		Noel, Cristina	ARNAUD		
	Samedi 02/05/2026 8H30	1 ET 3	ASVEL	Jean-Louis B		Raphael et Cristina	LUDO		
	Samedi 02/05/2026 8H30	2 ET 4	BRON	André		Yannick et Francis	ROSA		
	Dimanche 03/05/2026 8H00	Finale	BRON	André	Thierry	Cristina	ARNAUD		
	Samedi 09/05/2026 7H30	1 ET 3	PETITS BROITEAUX	Didier		Raphaël et Marie	LUDO		
	Samedi 09/05/2026 7H30	2 ET 4	VERNAISON	Sylvie	Thierry	Delphine et Eric	LUDO		
	Dimanche 10/05/2026 7H30	Finale	VERNAISON	André		Delphine	LUDO		
	Dimanche 10/05/2026 8H00	Jeune	VERNAISON	ETD	Thierry	Jacky et Eric	LUDO		

Chambre d'Apprentissage	Samedi 06/10/2026 8h30 Dimanche 07/10/2026 11h30	1, 2, 3 et 4 Finale	IRIGNY MICHY	Syrie Elyse MICHY	TURNOY	Raphaël Marie et Eric Mara	LUDO ARNAUD		
-------------------------	---	------------------------	-----------------	-------------------------	--------	-------------------------------	----------------	--	--

MACHILLIN SEMENIN MAYE		1 et 2 Finale	GRIGNON JACQUES JACQUE	JEUNE					
------------------------------	--	------------------	------------------------------	-------	--	--	--	--	--